



CHANCELLERIE D'ÉTAT

BUREAU DE LA

COMMUNICATION

Convention neuchâteloise relative à la suspension des prestations dans l'assurance-maladie

Le Département de la santé et des affaires sociales communique:

Le 5 octobre 2007, le Grand Conseil neuchâtelois a voté un crédit supplémentaire extraordinaire de 14,5 millions de francs pour le versement de primes et participations arriérées d'assurés insolvables pour les années écoulées. Ce rattrapage ouvre ainsi la porte à la conclusion d'une Convention proposée aux assureurs par laquelle ils renoncent à suspendre les droits de leurs assurés en retard de paiement (primes et participations) moyennant la prise en charge plus rapide des arriérés d'assurés insolvables. A ce jour, 27 assureurs, regroupant 67 % des assurés neuchâtelois y ont adhéré.

Bref rappel des dispositions légales

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2006, l'article 64a LAMal impose aux assureurs de suspendre de leurs droits les assurés en retard dans le paiement de leurs primes et/ou participations aux coûts (franchise et quote-part). La suspension intervient lorsque la notification d'un commandement de payer n'aboutit pas au paiement par l'assuré et qu'une continuation de la poursuite (saisie de ressources, de biens ou de salaire) a été requise de l'Office des poursuites par l'assureur-créancier. La mesure de suspension frappe non seulement des mauvais payeurs qui sont en mesure de rétablir leur situation par un paiement en tout temps, mais aussi des assurés ne disposant objectivement pas des ressources leur permettant d'assumer leurs redevances et dont l'insolvabilité ne sera cependant établie qu'ultérieurement par la délivrance d'un acte de défaut de biens.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, une disposition de la législation fédérale d'exécution de la LAMal permet aux cantons de convenir d'une alternative aux conséquences de l'article 64a LAMal.

Renoncer à la suspension du droit aux prestations

La Convention proposée aux assureurs prévoit que la suspension du droit aux prestations, qui génère de grosses difficultés pour l'accès aux soins de certains assurés et d'un blocage de la rémunération des fournisseurs de prestations de soins, ne soit pas appliquée. En contrepartie, les créances irrécouvrables, établies par acte de défaut de biens, ainsi que celles d'assurés objectivement insaisissables, seront rapidement bonifiées aux assureurs. La Convention ne signifie cependant pas que le Canton se substituera au défaut de tous les assurés. Les assureurs continueront en effet à poursuivre systématiquement les personnes présentant un arriéré. Les assurés pour lesquels il sera nécessaire d'intervenir resteront débiteurs envers l'Etat.

Les assurés affiliés auprès d'assureurs non intéressés par une adhésion à la Convention resteront, quant à eux, soumis à la suspension de leur droit aux prestations en cas d'arriérés. En vertu du dispositif prévu par le Canton, les assurés suspendus, dans la mesure où des soins leur seraient refusés par un prestataire médical, peuvent consulter

2.
les hôpitaux publics, alors que les médicaments leur sont remis par les pharmaciens figurant sur la liste tenue par le Service de l'assurance-maladie.

Tant la Convention, la liste des assureurs conventionnés et non conventionnés que la liste des pharmaciens délivrant les médicaments en cas de suspension sont disponibles sur le site internet de l'Etat www.ne.ch, rubrique "Assurance-maladie".

Pour de plus amples renseignements :

Roland Debély, conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales, Château, Neuchâtel, tél. 032 889 61 00.

Neuchâtel, le 17 janvier 2008